

## **GE\_GERICHTE ACJC/520/2013 vom 24. April 2013**

GE Cour de justice, 2013-04-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_520\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_520_2013)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/520/2013 du 24 avril 2013

IT: GE\_GERICHTE ACJC/520/2013 del 24 aprile 2013

### **Volltext**

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/18096/2011 ACJC/520/2013 ARRÊT  
DE LA COUR DE JUSTICE Chambre civile

DU MERCREDI 24 AVRIL 2013

Entre A\_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_ Genève, appelant d'un jugement rendu par la 13ème  
Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 20 mars 2013, comparant par Me  
Corinne Arpin, avocate, 8, boulevard des Philosophes, 1205 Genève, en l'étude de laquelle  
il fait élection de domicile, et B\_\_\_\_\_, domiciliée \_\_\_\_\_ Genève, intimée, comparant par  
Me Virginia Lucas, avocate, 27, boulevard Saint-Georges, 1205 Genève, en l'étude de  
laquelle elle fait élection de domicile,

- 2/3 -

C/18096/2011 Vu le jugement sur mesures protectrices de l'union conjugale du 20 mars  
2013, à teneur duquel, notamment, le Tribunal de première instance, après avoir autorisé les  
époux A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ à vivre séparés, réserve la jouissance exclusive du logement  
conjugal à l'épouse (ch. 2 du dispositif) et confirme une curatelle au sens de l'art. 308 al. 2  
CC (chiffre 10 du dispositif); Vu l'appel interjeté par le mari à l'encontre des dispositions  
précitées, l'appelant sollicitant que la jouissance exclusive du logement familial lui soit  
réservée et que le mandat du curateur soit étendu; Vu la demande d'effet suspensif formée  
en relation avec le chiffre 2 du dispositif (jouissance du logement familial); Vu la réponse  
de l'intimée du 22 avril 2013, celle-ci déclarant acquiescer à l'appel sur ce point; Attendu  
que la suspension de la disposition querellée se justifie dès lors en application de l'art. 315  
al. 5 CPC; \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Suspend l'effet exécutoire  
attaché au chiffre 2 du jugement JTPI/4262/2013 rendu le 20 mars 2013 par le Tribunal de  
première instance dans la cause C/18096/2011-13. Dit que le sort des frais relatifs à la  
demande d'effet suspensif sera tranché dans la décision au fond. Siégeant : Madame  
Marguerite JACOT-DES-COMBES, présidente; Madame Nathalie DESCHAMPS,  
greffière.

La présidente : Marguerite JACOT-DES-COMBES

La greffière : Nathalie DESCHAMPS

- 3/3 -

C/18096/2011

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile, dans les limites de l'art. 98 LTF.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.